



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2011-0787 du 14/06/2011  
relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés « nuisibles »  
pour l'année cynégétique 2011- 2012 dans le Finistère**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-0785 du 14 juin 2011, fixant la liste des animaux classés « nuisibles » pour l'année cynégétique 2011-2012 dans le département du Finistère,  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 1er juin 2011,  
**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**A R R E T E :**

**Article 1** – Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux classés « nuisibles » ou délègue ce droit par écrit.

Le droit de destruction est distinct du droit de chasse.

**Article 2** - La destruction à tir des animaux classés « nuisibles » peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux, et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

| Espèce   | Période autorisée   | Formalités                              | Lieux                    | Motivation particulière  |
|--|---|---|--------------------------|--|
| . Renard   | du 1/03/2012 au 31/03/2012                                    | Autorisation préfectorale individuelle. | Ensemble du département  | Dégâts avérés dûment constatés aux élevages et à la faune sauvage      |
| . Rat musqué et ragondin                             | du 01/07/11 à l'ouverture générale du 1/03/2012 au 30/06/2012 | Sans formalité                          | Ensemble du département  | Prévention des dégâts causés aux cultures et aux ouvrages hydrauliques |
| . Corbeau freux<br>. Pie bavarde<br>. Cornelle noire | du 1/03/2012 au 10/06/2012                                    | Autorisation préfectorale individuelle  | Ensemble du département  | Prévention des dégâts causés aux cultures et à la faune sauvage        |
| . Pigeon ramier                                      | du 1/07/2011 au 31/07/2011                                    | Autorisation préfectorale individuelle  | Ensemble du département, | Prévention des dégâts causés aux cultures.                             |
|  | de la date de clôture de chasse de l'espèce au 31/03/2012     | Sans formalité.                         |                          |  |
| . Etourneau sansonnet                                | du 1/03/2012 au 31/03/2012                                    | Déclaration préfectorale                | Ensemble du département  |  |
|  | Du 1/04/2012 au 30/06/2012                                    | Autorisation préfectorale individuelle. |                          |  |

- L'utilisation d'appeaux et d'appelants artificiels est autorisée pour la destruction des animaux classés « nuisibles », excepté pour le pigeon ramier. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.
- L'utilisation d'appelants vivants, non aveuglés et non mutilés, est autorisée pour la destruction de corvidés.
- Le rat musqué et le ragondin peuvent être déterrés toute l'année avec ou sans chien.

La destruction des oiseaux sus-cités est soumise aux conditions suivantes :

- elle ne pourra se faire qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme.
- le tir dans les nids est interdit.

**Article 3** - L'autorisation individuelle et la déclaration sont délivrées sur une demande écrite qui doit préciser :

- les coordonnées du pétitionnaire,
- sa qualité,
- les références de son permis de chasser,
- l'espèce concernée,
- les motifs des destructions,
- les lieux et la période où elles seront effectuées.

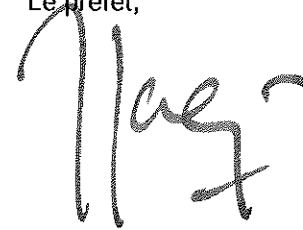
La demande est adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

**Article 4** - A l'issue de la période d'autorisation, chaque bénéficiaire adressera un compte-rendu indiquant les espèces et le nombre d'animaux détruits à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Quimper, le 14 JUIN 2011

Le préfet,



La secrétaire générale

MARTIN JAEGER